



Commune d'AUBIGNOSC
04200

www.aubignosc04.fr
mairie.aubignosc@wanadoo.fr
04 92 62 41 94
Fax : 04 92 62 50 48

ARRETE MUNICIPAL N° 28/2019

**PORTANT PERIL NON IMMINENT
ALLÉE DES AMARINES
AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ CADASTRÉE ZA N°261**

--- Le Maire de la Commune d'AUBIGNOSC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12

Vu la lettre d'information adressée le 16 mai 2019 en recommandé avec accusé de réception (n°1A-141-325-0071-0) distribuée le 20 mai 2019 (accusé de réception faisant foi) à Monsieur Lahbib CHOUABBIA, né le 10 janvier 1936 à MEHAIA/LA SEFIA (Algérie), propriétaire de l'immeuble cadastré section ZA N°261, allée des Amarines à Aubignosc, lui signalant des désordres sur le mur d'enceinte susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et lui ayant demandé ses observations;

Vu la persistance des désordres mettant en cause la sécurité publique sur la voie communale « allée des Amarines »

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport en date du 07 JUIN 2019 établi par Monsieur Christophe WALLON, expert judiciaire, constatant les désordres suivants sur le mur situé « allée des Amarines » voie communale desservant le sud-est du village : **mur d'1.70m dont « ...l'état de stabilité est précaire et nécessite à très court terme un confortement ... Il y a un risque réel à voir cet ouvrage s'écrouler... »**

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique, ou celle des occupants, soit sauvegardée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Lahbib CHOUABBIA, né le 10 janvier 1936 à MEHAIA/LA SEFIA (Algérie) propriétaire de l'immeuble sis « allée des Amarines », à Aubignosc y domicilié et référencé au cadastre ZA N°261 – ou ses ayants droit, **est mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation ou de démolition dans le délai d'un mois maximum**, du mur susvisé à compter de la notification du présent arrêté et de prendre les mesures indispensables pour préserver la sécurité des personnes.

ARTICLE 2 : **Compte tenu du danger encouru par les riverains du fait de l'état des lieux, la voie communale « allée des Amarines » est interdite temporairement à la circulation au droit de l'immeuble à compter du 07 juin 2019 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.**

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 004-210400131-20190607-201928PERIL2-AR

ARTICLE 3 : Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux prescrite par le présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera :

- notifié à Monsieur CHOUABBIA
- publié et affiché en mairie
- affiché sur la façade de l'immeuble.
- Transmis à Madame le sous-préfet de Forcalquier
- Transmis à la brigade de gendarmerie de Château-Arnoux/Les Mées
- Transmis à tous les riverains

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le

ID : 004-210400131-20190607-201928PERIL2-AR

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 10

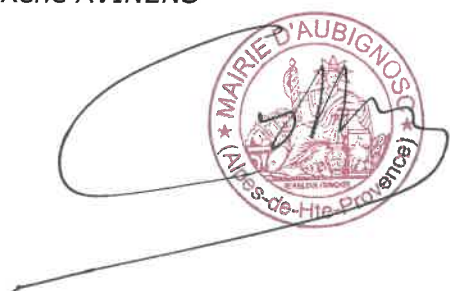
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d'AUBIGNOSC dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à AUBIGNOSC, le 07 juin 2019

Le maire

René AVINENS



Département :
ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune :
AUBIGNOSC

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



ANNEXE A L'ARRETE 28/2019
du 07 juin 2019

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIGNE LES BAINS
19 Bd Victor Hugo 04015
04015 DIGNE LES BAINS CEDEX
tél. 04-92-30-84-66 -fax 04-92-30-84-77
cdif.digne-les-
bains@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

■ Implantation du mur d'enceinte

